

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 2 mars 2016 — Loescher/Conseil(Affaire F-84/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Représentant syndical — Mise à disposition d'une organisation syndicale ou professionnelle — Exercice de promotion 2014 — Décision de ne pas promouvoir le requérant — Article 45 du statut — Comparaison des mérites — Absence d'obligation statutaire de prévoir une méthode spécifique de comparaison des mérites du personnel mis à disposition d'organisations syndicales ou professionnelles — Prise en compte des rapports de notation — Appréciation du niveau des responsabilités exercées — Éléments de preuve — Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation)

(2016/C 136/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bernd Loescher (Rhode-Saint-Genèse, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et M. Veiga, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade suivant (AD 12) dans l'exercice de promotion 2014 du Conseil de l'Union européenne.

Dispositif de l'arrêt1) *Le recours est rejeté.*2) *M. Loescher supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 279 du 24/08/2015, p. 60.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 26 février 2016 — McArdle/Commission(Affaire F-25/13) ⁽¹⁾

(2016/C 136/70)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 156 du 01/06/2013, p. 55.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 26 février 2016 — McArdle/Commission(Affaire F-56/13) ⁽¹⁾

(2016/C 136/71)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 274 du 21/09/2013, p. 29.